



**USAGES LOCAUX
AYANT FORCE DE LOI
DANS LE DEPARTEMENT
DE LA MEUSE**

**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**

MEUSE

ANNEXE

à la délibération du Conseil général de la Meuse

n° 20, du 26 août 1876

USAGES LOCAUX

AYANT FORCE DE LOI

DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

SOMMAIRE

I.	USAGES DU CANTON DE BAR	9
II.	LOUAGES.	12
	USAGES LOCAUX AYANT FORCE DE LOI DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE	15
III.	CHAPITRE PREMIER : USUFRUIT	15
IV.	CHAPITRE II : DE L'USAGE DES EAUX COURANTES.	16
V.	CHAPITRE III : CLOTURES - HAIES - FOSSES	19
VI.	CHAPITRE IV : DISTANCE DES PLANTATIONS	21
VII.	CHAPITRE V : CONSTRUCTIONS ET VOISINS	23
VIII.	CHAPITRE VI : VICES REDHIBITOIRES	25
IX.	CHAPITRE VII : BAUX	26
A.	section première	26
1.	§ 1er. Baux à loyers	26
2.	§ 2è - Tacite reconduction	27
3.	§ 3è - Réparations locatives	27
B.	section deuxième	30
1.	Baux à ferme	30

C.	section troisième	34
1.	Locations d'usines	34
D.	section quatrième	34
1.	Baux d'ouvrage et d'industrie	34
E.	section cinquième	35
1.	Baux à cheptel	35
F.	section sixième	35
1.	Sous-locations	35
X.	CHAPITRE VIII : PARCOURS ET VAINES PATURE	36
A.	section première	36
1.	- Du parcours -	36
B.	section deuxième	36
1.	- De la vaine pâture -	36
XI.	CHAPITRE IX : BANS DE VENDANGES	38
XII.	CHAPITRE X : GLANAGE - RATELAGE - GRAPILLAGE	39
1.	§ 1er - Glanage	39
2.	§ 2è - Râtelage	39
3.	§ 3è - Grapillage	39
XIII.	CHAPITRE XI : USAGE DIVERS	40
1.	§ 1er - Vente au poids et à la mesure	40
2.	§ 2è - Affouages	40
3.	§ 3è - Carrières et minières	40
4.	§ 4è - Tournières	41
5.	§ 5è - Droits de passage	42

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le vendredi premier juin, à deux heures de relevée,

En conséquence de l'arrêté de M. le Préfet de la Meuse, en date du 24 avril 1855, et sur la convocation de M. Henriot, juge de paix du canton de Bar-le-Duc,

La commission près le canton de Bar-le-Duc, ayant pour mission de rechercher et de constater les usages locaux, s'est réunie à **Bar-le-Duc**, dans la pièce servant de chambre du Conseil du tribunal civil de ladite ville.

Etaient présents :

MM.HENRIOT, juge de paix, président ;

Félix GILLON, président du tribunal civil, membre du Conseil général ;

HUGUET, père, membre de la chambre d'agriculture ;

CHASTEL, notaire à Bar-le-Duc ;

BONNE, docteur en droit, avoué à Bar ;

CHASTEL, président de la chambre des avoués ;

DUMESNIL, président de la chambre des notaires ;

MILLON, Claude, propriétaire - agriculteur et avocat à Bar.

M. HENRIOT occupe le fauteuil de président.

M. CHASTEL, notaire, comme le plus jeune des membres, remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président déclare la séance ouverte.

Il donne lecture de l'arrêté préfectoral précité ainsi conçu :

Le Maître des requêtes au Conseil d'Etat, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Préfet de la Meuse,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 15 février dernier, portant qu'il sera établi dans chaque canton, une commission appelée à recueillir et à constater tous les usages locaux, c'est à dire ceux qui ne sont pas le résultat évident ou direct d'un article de la loi et auxquels les applications qui en sont faites dans quelques localités ou dans la plupart d'entre elles, donnent un véritable caractère de généralité ;

Sur les propositions de Messieurs les Sous-Préfets,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. -- *Il sera institué dans les vingt-huit cantons dont se compose le département de la Meuse, une commission qui aura pour mission de rechercher et de constater tous les usages locaux.*

ARTICLE 2. -- *Sont nommés membres de ces commissions :*

Canton de Bar-le-Duc

MM.

*Le Juge de paix, président ;
GILLON, Félix, membre du Conseil général, à Bar-le-Duc ;
HUGUET, père, membre de la chambre consultative d'agriculture, à Bar-le-Duc ;
DUMESNIL, président de la chambre des notaires, à Bar-le-Duc ;
BONNE, avoué, docteur en droit, à Bar-le-Duc ;
CHASTEL, notaire, à Bar-le-Duc ;
MILLON, Claude, propriétaire - agriculteur, à Bar-le-Duc ;
CHASTEL, président de la chambre des avoués, à Bar-le-Duc.*

ARTICLE 3. -- *Cette commission sera convoquée et installée par les soins de M. le Juge de paix, et s'assemblera toutes les fois qu'il semblera nécessaire.*

ARTICLE 4. -- *Elle dressera des procès-verbaux de ses séances et nous fera parvenir le résultat de ses recherches.*

Fait et arrêté à Bar-le-Duc, le 24 avril 1855.

Signé : CHADENET

La commission se déclare constituée.

Elle nomme pour secrétaire M. CHASTEL.

M. le PRESIDENT donne ensuite lecture de la copie textuelle de la circulaire ministérielle qui a donné lieu à l'institution de la présente commission.

La dernière phrase est dans les termes suivants :

"Cette commission fera son travail qui sera vérifié par une commission centrale établie près de votre préfecture et dans laquelle vous ferez entrer les membres des cours ou tribunaux du chef-lieu, ainsi que plusieurs des jurisconsultes des plus renommés"

A la suite se trouve un extrait de la circulaire du 26 juillet 1844, ainsi conçu :

"Plusieurs conseils généraux de départements ont exprimé le vœu que l'on s'occupât de constater et de recueillir des usages locaux auxquels se réfèrent diverses dispositions législatives.

La loi, en effet, donne à l'usage force de loi dans un grand nombre de cas. Ainsi le code civil a disposé que l'usufruit du bois (art. 590,593), l'usage des eaux courantes (art. 644, 645), la hauteur des clôtures dans les villes et faubourgs (art. 663), des distances à garder entre les héritages pour les plantations d'arbres de haute tige (art. 671), les constructions susceptibles par leur nature de nuire aux voisins (art. 674), les délais à observer pour les congés des locations et les paiements des sous-locations (art. 1736, 1738, 1753, 1758, 1759), les réparations locatives ou de menu entretien (art. 1754, 1757), les obligations de fermiers entrant et sortant (art. 1777), auraient généralement pour règle l'usage des lieux, les règlements particuliers, les coutumes ; de même la loi du 28 septembre - 6 octobre 1791 qui régit la police rurale, renvoie pour ce qui concerne le glanage, la vaine pâture, le parcours, à l'usage local immémorial et aux coutumes, de même encore la loi du 14 floréal an XI subordonne aux anciens règlements et usages locaux, la décision des travaux qui ont pour objet le curage des canaux et rivières non navigables et l'entretien des ouvrages d'art qui y correspondent."

La commission examine ensuite tous les points sur lesquels doit porter son travail. Le résultat des recherches faites par chacun des membres en particulier, sera consigné aux procès-verbaux.

Le jour de la seconde réunion sera fixé par M. le Président de la commission.

De ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal, les jours mois et an que dessus.

Et les membres présents ont tous signé après lecture.

RESUME DU TRAVAIL

DE LA COMMISSION CANTONNALE DE BAR-LE-DUC

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le mercredi quatre juillet, à quatre heures de relevée, en la pièce servant de chambre de conseil du tribunal civil.

Sur convocation de son Président, la commission instituée près le canton de Bar-le-Duc, pour la constatation et la recherche des usages locaux, s'est réunie pour consigner le résultat de son travail.

Etaient présents tous les membres qui la composent.

La commission ayant considéré que sa mission consistait à constater les usages et coutumes auxquels le code se réfère pour l'application de la loi, ou qui sont restés en vigueur par la suite du silence du législateur, n'a dirigé ses recherches que dans ce sens.

Elle ne s'est pas occupée des usages maintenus dans une localité, sans être obligatoires selon la loi. - Si quelques-uns se trouvent signalés, ce n'est qu'à titre de renseignement, sur l'invocation qui en est souvent faite devant les tribunaux.



I. USAGES DU CANTON DE BAR

(Code civil)

(1) Usufruit

- D'après les termes de l'article 590, "l'usufruitier d'un bois taillis est tenu "d'observer l'ordre et la qualité des coupes, conformément à l'aménagement, à l'usage "constant des propriétaires : il peut tirer des arbres d'une pépinière, sans la dégrader, à la "charge de se conformer aux usages des lieux pour leur remplacement."

Il n'existe dans le canton de Bar aucun usage constant et régulier pour l'aménagement des bois.

L'exploitation du taillis a lieu en moyenne de 20 à 25 ans pour les essences de bois dur, et 8 à 10 ans pour les essences de bois blanc.

Il n'y a aucun usage pour remplacer les arbres des pépinières.

Selon les dispositions de l'article 593,

"L'usufruitier peut prendre dans les bois des échaldas pour les vignes, il peut prendre aussi sur les arbres des produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires".

Aucun usage n'est à constater en ce qui concerne les échaldas.

Les arbres qui sont soumis à l'élagage ou à la tonte dont les produits profitent à l'usufruitier sont les saules et les peupliers.

Les coupes ont lieu périodiquement de la quatrième à la sixième année inclusivement. Elles recommencent vers le 1er novembre et ne se prolongent pas au-delà du 1er mars, quelle que soit la nature des terrains.

(2) Eaux

- L'article 645 dispose que :

"Dans les contestations sur l'usage des eaux courantes, les tribunaux doivent observer dans tous les cas les règlements particuliers et locaux sur l'usage et le cours des eaux".

Il n'existe dans le canton aucun règlement particulier pour l'irrigation et l'emploi des eaux des ruisseaux et rivières qui le traversent. Il en est de même pour le curage.

Les usines sont en petit nombre : on ne leur reconnaît pas de droit à des francs bords.

(3) Clôtures

- ***"L'article 663 ne détermine la hauteur des murs de clôture entre voisins qu'à défaut***

de règlements particuliers ou d'usages constants et reconnus qui fixeraient cette hauteur''.

Il n'y a aucun usage pour la hauteur, l'épaisseur et le mode de construction des murs.

Souvent, dans un mur de séparation entre deux immeubles, le droit de mitoyenneté n'est pas constaté par un chaperon déversant les eaux sur les deux propriétés. Dans la moitié de sa longueur, la sommité du mur déverse les eaux sur une propriété, et dans l'autre moitié elle déverse les eaux sur l'autre immeuble. Chaque propriétaire entretient alors la partie dont il reçoit les eaux.

Lorsque la séparation est une palissade de bois, la mitoyenneté est aussi indiquée par l'application du landrage présentant dans la longueur une moitié avec parement des landres, et l'autre moitié avec la cavité des poteaux. Chacun des propriétaires entretient la portion de la palissade où le parement des landres regarde sa propriété. Si le parement des landres se trouve dans toute la longueur de l'immeuble, la clôture dépend de cet immeuble.

(4) Fossés

- Malgré l'absence de règlements et de lois au sujet des fossés servant de clôture, de défense ou de voie d'irrigation, il est d'usage d'observer une distance de manière à préserver l'héritage voisin des éboulements et à ne pas entraver la culture à défaut d'espace suffisant pour le passage des chevaux.

Celui qui ouvre un fossé sur son terrain laisse habituellement un passage de 0 m 50 entre le talus de ce fossé et la propriété du voisin sans variation quelle que soit la profondeur du fossé.

(5) Haies

- L'usage suivi antérieurement au code pour la plantation des haies était d'observer la distance de 0 m 50 entre le point de plantation et la limite de l'héritage voisin telle qu'elle a été prescrite par l'article 671 pour le cas où il n'existerait ni règlements ni usages.

Les haies peuvent être en toutes sortes d'essences.

(6) Arbres

- Il n'y a aucun usage ou règlement particulier dérogeant aux limites imposées par l'article 671 pour la plantation des arbres à hautes tiges, quelle que soit leur essence.

Le propriétaire de l'héritage voisin récolte tous les fruits garnissant les branches qui se trouvent au-dessus de sa propriété.

(7) Constructions

- A l'égard des anciens règlements et usages particuliers maintenus par l'article 674 pour les constructions, on exécute, dans le canton, la coutume de Bar, notamment les articles qui

vont être rappelés.

"Art. 174 - En mur mitoyen, le premier qui assied ses cheminées l'autre ne lui peut faire ôter et reculer, en faisant la moitié dudit mur et une chantille (1) pour contre-feu ; mais quant aux jambages et cimaises ou abouties, il peut percer ledit mur tout outre pour les asseoir à fleur dudit mur, pourvu qu'elles ne soient à l'endroit des jambages ou cimaises du premier bâtisseur".

"Art. 183 - Aucun ne peut faire chambre, coyés, fours (2), puits, privés et fossés de cuisine, pour tenir eaux de maisons auprès du mur mitoyen qu'on ne laisse franc ledit mur, et avec ce doit être faite muraille, aux dangers et dépens de celui qui bâtit, l'épaisseur de deux pieds et autre suffisante".

Indépendamment des articles du coutumier, on observe encore pour l'application les usages suivants :

Les jambages des cheminées sont toujours encastrés dans la moitié au moins de l'épaisseur des murs mitoyens.

Lorsqu'on rétablit une façade qui se trouve entre deux autres, on démolit ces dernières de manière à les liasonner avec la nouvelle en réparant le tout convenablement.

(8) Contrats ou obligations

- Aux termes des articles 1135 et 1160, les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation.

En ce qui concerne l'usage suivi dans certaines contrées pour la vente des choses qui se livrent au poids, à la douzaine ou au cent, qui consiste à délivrer une quantité, ou un nombre déterminé pour chaque douzaine ou chaque centaine vendue, il n'en existe de constant dans le canton que celui de vendre le porc corps vide et les pattes en bas, c'est-à-dire sans peser les pattes ni l'intérieur.

(1) D'après le commentaire de la Faige cela s'entend depuis la batte de lâtre jusqu'à un pied et demi au-dessus, soit 0m48, selon la coutume de Paris.

(Art. 189) - Une chantille est un contre mur de tuileaux ou autre chose suffisante d'un demi-pied d'épaisseur, soit 0m18.

(2) La disposition concernant les fours s'applique également aux fours et fourneaux.

II. Louages.

(1) Maisons

- A défaut d'écrit, le bail d'une maison et d'un appartement est censé fait à l'année ; celui d'une chambre meublée et d'une boutique de tisserand, au mois.

Les délais observés pour signifier ou recevoir congé d'une maison ou d'un appartement non meublé sont de six semaines, si le loyer est au-dessous de 100 francs, et de trois mois, s'il est supérieur. (jugement, tribunal civil, Bar, 23 avril 1845).

Les époques usitées à l'égard des maisons et appartements sont pour les entrées et sorties, ainsi que pour le paiement des loyers : la Saint-Jean et Noël, soit le 24 juin et le 25 décembre.

La location des chambres garnies n'a encore donné lieu à aucun usage constant ; en général, on se prévient respectivement 15 jours à l'avance pour donner congé.

Les délais de congé ne sont pas calculés jour par jour, et le locataire est obligé d'attendre pour sa sortie les époques usitées comme termes de location.

Le locataire n'a aucun jour de grâce pour déménager et faire les réparations.

Il n'est tenu à aucune autre réparation particulière que celles indiquées en l'article 1754, code civil.

Il n'existe aucun usage pour les sous-locations.

(2) Biens ruraux

- A défaut de bail écrit pour les biens ruraux, ils sont censés loués pour trois années, période de l'assolement.

L'entrée en jouissance des fermiers a lieu à la Saint-Georges, 23 avril, et le premier paiement ne se fait *que le 11 novembre de l'année suivante*. Le fermier entrant prend possession des chènevières, des prés et des versaines, il récolte toutes les semences qui s'y trouvent.

(3) Louage d'industrie

- Les domestiques sont loués à l'année : ceux des villes doivent être avertis huit jours avant leur sortie.

Le maître qui n'accorde pas ces huit jours est tenu, outre le gage, pendant ce délai, de payer une indemnité de nourriture et de logement.

Le serviteur qui ne reste pas pendant cette période doit tenir compte du salaire d'un homme ou d'une femme de journée, selon son sexe et son emploi.

En cas de méfait, le domestique est mis immédiatement dehors sans indemnité.

Les vigneron à façon doivent terminer ce qu'ils ont commencé ; leurs travaux commencent par le défrichage, aussitôt la vendange, et comprennent tout ce que la culture de la vigne nécessite, à la seule exception de la vendange.

Le vigneron qui entreprend la façon d'une vigne sans réserve de provignage à part, doit faire de 1,000 à 1,200 fosses par 34 ares 67 centiares.

Ils sont payés en deux fois, moitié dans le mois de mai après le provignage, et l'autre moitié en septembre, aussitôt la vendange.

(4) Tolérances d'agriculture

- les besoins de l'agriculture exigent entre voisins une tolérance réciproque qu'il serait assez difficile de préciser complètement et qui a souvent tous les caractères d'une servitude due en vertu d'un usage immémorial auquel tout le monde se conforme.

Il n'existe pas de droit de parcours en Lorraine ; la vaine pâture est d'usage dans le canton.

(5) Tournières

- Toutes les terres servant de tournière, c'est-à-dire sur lesquelles aboutissent plusieurs parcelles, doivent avoir plus que leur contenance comme indemnité de la surmarche qu'elles sont obligées d'accorder aux aboutissants pour faire tourner les chevaux et la charrue.

(6) Pierriers communs

- Rien n'est précis dans le canton pour l'étendue de cette tolérance.

Il existe encore dans les vignes quelques pierriers communs où chaque propriétaire, dans un certain rayon, peut déposer les pierres enlevées de son héritage.

(7) Ban de vendanges

-outes les communes, à l'exception de Bar-le-Duc, ont conservé l'usage des bans de vendange.

Il n'existe pas de ban de fenaison. - Le ban de moisson est suivi.

Comme principes généraux, les terres doivent passage aux terres, les prés passage aux prés, dans indemnité, lors même qu'un propriétaire aurait clos le passage arbitrairement en cultivant un rayon de semences ou plantes au moyen desquelles il changerait l'ordre des saisons.

(8) Glanage

- Le glanage n'est pas en usage.

(9) Grapillage

- Dans les communes où le ban de vendange est maintenu, le grapillage est d'usage aussitôt la vendange terminée.

Dans la commune de Bar, il n'est plus permis de grapiller, puisque l'on ne peut préciser l'époque de la fin des vendanges. Le délinquant est même poursuivi d'office, lors même que le propriétaire se désisterait de toute poursuite.

(10) Affouages

- Dans les communes ayant droit à des portions de bois comme affouages, la répartition a lieu par feu et par portions égales.

La commission n'a pu établir les titres qui réglaient ces droits, ni les prescriptions et interruptions ou modifications qui ont pu survenir.

Pour la délivrance des affouages, on se conforme aux dispositions de l'avis du conseil d'Etat, du 26 avril 1808.

Tels sont les résultats des recherches de la commission du canton de Bar-le-Duc.



USAGES LOCAUX

ayant force de loi dans le département de la Meuse

III. CHAPITRE PREMIER : Usufruit

(Article 590, Code Civil)

(1) Bois, taillis

Le taillis en forêt s'aménage :

A Ligny, par 20 ans ;

A Bar-le-Duc, Void et Clermont, par 20 à 25 ans. Cependant, à Clermont, on coupe à 15 ans si les bois ont peu d'étendue, et à 8 et 12 ans s'ils ont été plantés ;

A Triaucourt, Vavincourt, Pierrefitte, Dun, Charny et Varennes, par 25 ans ;

A Gondrecourt et Souilly, par 25 et 30 ans.

Les bois tendres sont coupés :

A Triaucourt, tous les 8 ans ;

A Bar-le-Duc et à Dun, à 8 et à 10 ans ;

A Ligny, tous les 10 ans.

Les saules, peupliers et tous autres arbres soumis à la tonte sont aménagés par 4 à 6 ans.

Il n'y a pas d'usage pour les pépinières.

(2) Haute futaie (Art. 591, code civil)

- A Pierrefitte, mais pour cette commune, on doit laisser 100 baliveaux par hectare, sans cependant que cet usage soit régulièrement suivi.

Dans le canton de Clermont, on compte un tiers de la réserve qu'on remplace par autant de baliveaux quand les bois sont non plantés ; mais quand ils sont plantés, sans qu'il y ait d'usage constant, on laisse ordinairement 200 à 250 pieds d'arbres par hectare.

A Souilly, il est d'usage dans le canton de laisser par hectare 10 arbres anciens, 30 arbres dits modernes et 100 arbres plus jeunes appelés baliveaux.

A Ligny, chaque propriétaire exploite la haute futaie à son caprice, mais le plus ordinairement après la seconde exploitation du taillis.

Les commissions des autres cantons n'ont rien dit de la haute futaie.

(3) Echalas - Produits (Art. 593)

- Aucune des commissions ne s'est occupée des échalas, que l'usufruitier peut prendre dans les bois pour l'entretien des vignes, si ce n'est à Montiers, où il est dit qu'il n'est pas d'usage de prendre des échalas dans les bois grevés d'usufruit.

=====

IV. CHAPITRE II : De l'usage des eaux courantes.

(1) Prises d'eau (Art. 644-645)

Dans les cantons de :

(a) Ligny

Chacun prend de l'eau pour irriguer et pour le roulement des usines, sans qu'aucun usage limite l'étendue de ce droit. Lorsqu'il existe des usines, on doit faire en sorte qu'il ne résulte aucun préjudice, pour leur roulement, des prises d'eau par les propriétaires riverains. Si ces usines sont construites sur un canal de dérivation, ce canal est leur propriété exclusive, et on lui reconnaît, même en l'absence de titres, des francs bords d'une largeur de 3m50.

(b) Saint-Mihiel

Les droits de chaque propriétaire riverain sont déterminés, soit par des conventions particulières, soit par l'autorité administrative ou judiciaire, relativement au mode de jouissance, avec indication des jours et heures pendant lesquels chaque propriétaire peut irriguer.

(c) Charny

Les propriétaires riverains doivent s'entendre pour se faire une égale distribution des eaux, et, aux jours et heures fixés, chaque propriétaire en use pour l'irrigation de sa propriété : lorsqu'il s'élève des contestations, elles sont vidées en ce sens.

(d) Clermont

Pour trois communes seulement : Brabant, Brocourt et Jouy, il est d'usage que l'eau peut être jetée hors du cours soit dirigée dans une rigole placée en tête de la contrée ou côtoyant un certain nombre de propriétés ; et, dans cette rigole, chacun prend de l'eau pour ses besoins, quelquefois en proportion de la sécheresse qui règne, car alors on limite le temps pendant lequel chacun doit en user.

(e) Pierrefitte

Pour trois communes seulement : Koeur-la-Grande, Laheymeix et Sampigny, les riverains des ruisseaux se servent des eaux pour l'irrigation chacun à son tour et pendant un temps proportionnel à l'étendue des propriétés.

(f) Vaucouleurs

Les eaux de la Meuse et des ruisseaux du canton ne sont employées qu'au service des usines dont le règlement a lieu par titres et conventions particulières.

(g) Montiers-sur-Saulx, Triaucourt, Vavincourt, Commercy, Gondrecourt, Varennes,

Et pour les autres communes du **canton de Clermont**, chaque propriétaire riverain prend de l'eau pour ses besoins : toutefois dans le canton de Montiers-sur-Saulx on doit faire en sorte de ne pas nuire aux usines.

Les commissions des autres cantons constatent qu'il n'existe aucun usage ou ne disent rien des eaux courantes.

(2) Curage

(a) Ligny, Commercy, Vaucouleurs, Dun, Stenay, Charny, Souilly

Le curage a lieu par moitié entre les riverains, chacun en face de sa propriété ou en commun : les ouvrages d'art et les ponts sont le plus ordinairement supportés par les communes ou les propriétaires d'usines. A Ligny, Montiers, les canaux de dérivation, biefs, sous-biefs, sont curés par les propriétaires d'usines.

(b) Saint-Mihiel

Le curage est déterminé par des conventions particulières constatées par des titres.

(c) Pierrefitte

Pour la rivière Dumont, prenant sa source à Vadonville, et se jetant dans la Meuse, à 1,500 mètres en aval du moulin de Sampigny, il est d'usage que le curage ait lieu :

- 1° depuis la Meuse jusqu'au moulin de Sampigny, par le propriétaire de ce moulin ;*
- 2° depuis ce moulin jusqu'au ruisseau appelé Troublemont, par moitié par le propriétaire du moulin de Sampigny ; un quart par l'Etat ; un quart par la commune de Sampigny ;*
- 3° et, à partir du ruisseau de Troublemont, par les riverains. Le tout avec faculté de déposer sur les bords les boues et immondices sans être obligés de les enlever ni de payer d'indemnité aux riverains.*

(d) Verdun

Les canaux de dérivation traversant la ville ont seuls été curés jusqu'à présent, et cette opération s'est toujours faite aux dépens des riverains. Quant aux ouvrages d'art ils ont été construits et sont encore entretenus par le génie militaire, la ville et les usines intéressées.

Les autres cantons constatent qu'il n'existe aucun usage pour le curage ou ne s'en occupent pas.



V. CHAPITRE III : Clôtures - Haies - Fossés

(Article 663 du Code civil)

(1) Hauteur des murs de clôture

- Dans les villes de Bar-le-Duc, Ligny, Gondrecourt, Vaucouleurs, Stenay, Etain, Verdun, Varennes et dans le canton de Vigneulles, on se conforme aux dispositions de l'article 663 du Code Civil, sauf à Etain où les murs des jardins ont deux mètres de hauteur.

Seulement à Bar-le-Duc, il arrive souvent que dans un mur de séparation le droit de mitoyenneté n'est pas constaté par un chaperon déversant les eaux sur les deux propriétés. Dans la moitié de sa longueur la somme du mur déverse les eaux sur une propriété, et dans l'autre sur l'autre immeuble : chaque propriétaire entretient alors la portion dont il reçoit les eaux.

Lorsque la séparation est en palissade de bois, la mitoyenneté est aussi indiquée par l'application du landrage présentant dans la longueur une moitié avec parement des landres et l'autre moitié dans la cavité des poteaux. Chacun des propriétaires entretient la portion de la palissade où le parement des landres regarde sa propriété ; si le parement des landres se trouve dans toute la longueur de l'immeuble, la clôture dépend de cet immeuble.

A Commercy, Saint-Mihiel, Montmédy et Clermont, les murs ont 2 mètres, sauf pour les palissades entre cours et jardins ; à Commercy 1m20, à Clermont 1 à 2 mètres avec faculté de garnir les murs et palissades de paliers appuyés ou attachés sur treillis et dépassant la hauteur des murs de 0m60 à 1 mètre. Dans les cantons de Vavincourt 1m30.

A Montmédy, les murs de terrasses appartiennent au propriétaire supérieur, et restent à sa charge : seulement l'élévation au-dessus du sol se fait à frais communs, si la mitoyenneté en est acceptée.

(2) Hauteur des haies de clôture (Art. 671)

- Cette hauteur est fixée dans les cantons ci-après : Saint-Mihiel, 2 mètres ; Commercy, Montmédy, 1m50 ; Triaucourt, 1 mètre à 1m50 ; Vavincourt, Varennes, 1m30, sauf pour Varennes, les palissades et haies sèches qui ont 1 mètre ; Montfaucon, Etain, 1 mètre ; Souilly, 1m20 ; Clermont, 1 mètre à 1m33 ; Stenay, 1 mètre à 1m30.

A Vaucouleurs, Vigneulles, Void, on observe la hauteur déterminée par la loi.

Il n'y a aucune hauteur déterminée pour les cantons de Montiers-sur-Saulx, Damvillers, Dun, Spincourt.

Les commissions des autres cantons ne se sont pas prononcées sur la hauteur des haies de clôture.

(3) Distance des haies (Art. 671 et 672)

- Dans les **cantons d'Ancerville, Bar-le-Duc, Gondrecourt, Saint-Mihiel, Vigneulles, Void, Dun, Spincourt, Clermont, Varennes et Souilly**, on observe les distances déterminées par le code. Cependant, à Montiers-sur-Saulx, quand il s'agit de haies mortes, on les plante à la limite de la propriété ; il en est de même à Souilly.

Dans le **canton de Charny**, la distance est également de 0m50 pour la plupart des communes, et pour les autres de 1 mètre.

Canton d'Etain - La coutume de Verdun comprenant les communes d'Abaucourt, Blanzée, Boinville, Braquis, Damloup, Eix, Foameix, Fromezey, Gincrey, Grimaucourt, Hautecourt, Herméville, Maucourt, Mogeville, Morgemoulin, Moulainville, Ornel, Warcq, détermine la distance à observer dans la plantation des haies vives près des terres labourables à 1 mètre ; il est d'usage pour les cas non prévus par les coutumes du lieu de recourir aux coutumes du lieu le plus voisin. L'usage généralement adopté dans le canton d'Etain, de tondre les haies tous les ans et de les réduire à la hauteur de 1 mètre.

Dans le **canton de Souilly**, il est d'usage de clôre en commun les terrains qui tiennent aux habitations respectives ; si la clôture est formée d'une haie vive ou sèche, ou même d'un mur, elle est entretenue dans toute sa longueur indivisiblement par les propriétaires ; si, au contraire, la clôture est en palissade, chaque voisin se charge d'une partie distincte, et pour reconnaître cette partie, la saillie que forment les traverses et poteaux est placée du côté du propriétaire chargé de l'entretien.

Canton de Verdun - 1 mètre.

Pour les autres cantons, il n'a rien été dit par les commissions.

(4) Distance et profondeur des fossés

- la distance et la profondeur des fossés varient dans tous les cantons. Elles sont fixées ainsi qu'il suit : dans les cantons de Bar-le-Duc, Montiers-sur-Saulx, Vaubécourt, 0m50 de distance.

(a) Ancerville

On ne laisse pas de distance dans certaines localités, dans les autres, la distance est indéterminée.

(b) Vavincourt

On donne au talus une inclinaison à la base égale à la profondeur du fossé ; mais plus généralement on laisse une distance de 0m30 à 0m50.

(c) Gondrecourt

Autrefois la distance était de 0m50, actuellement les fossés sont creusés à la limite des propriétés avec un talus proportionnel à la profondeur.

(d) Saint-Mihiel

On laisse un franc-bord relativement à la profondeur des fossés et à l'inclinaison des talus.

(e) Void

Les fossés sont creusés en talus jusqu'à la ligne séparative des héritages, en donnant au talus une inclinaison égale à la moitié de la profondeur.

(f) Montmédy

Deux usages existent pour la distance. Dans environ la moitié des communes du canton, on ne laisse aucune distance ; dans l'autre moitié le fossé est creusé à 0m10 et à 0m20 de la propriété voisine.

(g) Stenay

0m32 de distance.

(h) Etain

0m30 de distance, le talus doit être incliné en raison de la nature du terrain et de la profondeur du fossé.

(i) Charny

Dans la plupart des communes aucune distance, dans les autres 0m33 et 0m50 selon la profondeur du fossé.

(j) Souilly

0m16 de distance, sauf pour les prés, dont les fossés sont creusés à la limite de la propriété. On donne ordinairement aux fossés 0m80 d'ouverture sur 0m50 de profondeur avec talus proportionnel à cette profondeur et à la nature du terrain.

(k) Vigneulles

On se conforme aux stipulations du code civil.

(l) Damvillers, Dun, Montfaucon, Spincourt

Pas d'usage.

Les commissions des autres cantons n'ont rien dit concernant la distance des fossés.



VI. CHAPITRE IV : Distance des plantations

(Article 671 du Code civil)

Dans tout le département, sauf les exceptions qui vont être signalées, les prescriptions du code sont observées pour les distances des plantations.

Les arbres à haute tige sont toujours plantés à 2 mètres de la ligne séparative.

Cependant, dans le canton de Commercy, on ne laisse aucune distance pour les arbres plantés près des murs, même non mitoyens, sauf le droit du propriétaire voisin de couper les branches qui s'entendent au-dessus de son héritage.

(a) Gondrecourt

Dans ce canton, pour les plantations faites dans les lieux plantés en presque totalités, comme entre deux vignes, deux bois particuliers ou le long d'un ruisseau, on ne laisse aucune distance.

(b) Pierrefitte

Dans 18 communes de ce canton il n'y a aucun usage ni règlement pour la distance des plantations ; dans les huit autres qui sont : Bannancourt, Baudrémont, Belrain, Courcelles-aux-Bois, Gimécourt, Lahaymeix, Lavallée, Villotte-devant-Saint-Mihiel, on n'observe aucune distance pour la plantation des arbres à haute tige dans les vergers ni pour les arbres qui poussent naturellement. La commission fait remarquer que cet usage ne saurait être considéré comme suffisamment constant et reconnu pour avoir force de loi.

(c) Dun

Les bois et plantations formant garennes sont à la distance de 0m50 ; mais il est nécessaire que les garennes aient moins de 25 ans.

La vigne se replante aussi à 0m50 de distance.

(d) Charny

La distance observée pour les vignes est de 0m50, quand l'héritage voisin est une terre, et de 0m25 quand cet héritage est une vigne.

(e) Etain

Dans ce canton on ne laisse aucune distance pour les arbres à basse tige, lorsque le terrain est séparé de la propriété voisine par un mur ou des palissades. Si ce mur ou ces palissades appartiennent exclusivement au voisin, les treillages sont fixés aux moyens de nombreuses fichées en terre contre ce mur ou ces palissades sans y adhérer.

(f) Verdun

Dans ce canton, il est fait exception aux prescriptions du code pour les arbres à haute tige, quand les plantations ont lieu entre jardin ; mais on fait remarquer que ces exceptions ont lieu plutôt à titre de tolérance, qu'elles ne constituent un usage.

Dans les cantons de Bar-le-Duc, Vavincourt, Verdun, Vaucouleurs et Souilly, il est

d'usage que le propriétaire de l'héritage voisin récolte tous les fruits garnissant les branches qui s'étendent au-dessus de sa propriété, à titre d'indemnité d'ombrage. Cependant à Souilly et dans les communes de ce canton le propriétaire voisin ne peut poser l'échelle contre l'arbre pour cueillir les fruits, le propriétaire de cet arbre ne peut non plus s'introduire sur le fonds voisin ni y poser l'échelle pour cueillir ses fruits.



VII. CHAPITRE V : Constructions et voisins

(Article 674 du code civil)

Des contre-murs sont établis dans les cantons : de Dun, à 0 m 50 d'épaisseur, de Montmédy, à 0 m 35 et à 0 m 50 d'épaisseur.

Ancerville, 0,25 - Commercy, sans épaisseur déterminée, mais de manière à ce que les voisins n'en souffrent pas.

Dans les cantons de Saint-Mihiel, Vigneulles, Void, Montfaucon, on s'en réfère au code civil.

Dans ceux de Vavincourt, Triaucourt, Vaucouleurs, Spincourt, aucune distance n'est gardée ; mais on doit faire en sorte de ne pas nuire aux voisins. Il existe une exception à Vaucouleurs en ce qui concerne les dépôts de fumiers qui doivent être séparés des murs ou bâtiments par un contre-mur.

A Bar-le-Duc, et pour le canton, on exécute la coutume de Bar, notamment les articles 174 et 183 transcrits plus haut (commission du canton de Bar).

Indépendamment des articles coutumiers, on observe encore les usages suivants : les jambages des cheminées sont toujours encastrés dans la moitié au moins de l'épaisseur des murs mitoyens.

Les cheneaux ou chanlattes des toitures sont ordinairement placés en saillie sur le mur mitoyen lorsque l'une des maisons est plus élevée que l'autre.

Les pièces de bois ou poutres des planchers, et les toitures reposent sur toute l'épaisseur des murs mitoyens.

Lorsque l'on rétablit une façade qui se trouve entre deux autres, on démolit ces dernières de manière à les liasonner avec la nouvelle en réparant le tout convenablement.

(a) Ligny

Il n'existe aucun usage, si ce n'est l'article 183 de l'ancienne coutume du Barrois qui est encore observée.

(b) Montiers-sur-Saulx

Les constructions des cheminées, forges, fours et fourneaux, sont adossées au mur

séparatif et quelquefois même prises dans une partie de l'épaisseur du mur. Quant aux constructions des étables on les fait à volonté, sauf celles des porcs qui sont rhabillées en bois et garnies d'un contre-mur afin d'empêcher les eaux.

(c) Vaubécourt

L'usage est de laisser 0m66 de distance pour la construction d'un puits, d'une fosse d'aisances ou d'un four, quand il existe un mur séparatif, quelle que soit l'épaisseur de ce mur ; mais s'il n'y en a point, la distance doit être un mètre.

(d) Gondrecourt

Les cheminées sont adossées contre le mur séparatif mitoyen sans contre-mur. Il en est de même des fosses d'aisances et autres. Cependant cet usage est combattu par les voisins et, en cas de contestations, les tribunaux appliquent la loi.

(e) Pierrefitte

Dans 22 communes, il n'existe aucun usage constant que jusqu'alors les habitants du canton aient invoqué les dispositions des anciennes coutumes sur ce point. Dans les communes de Kœur-la-Petite et de Nicey, il est d'usage d'établir un contre-mur de 0m50 d'épaisseur. Dans celles de Sampigny et de Belrain, un contre-mur est également établi sans épaisseur déterminée.

Il est d'usage dans le canton de Clermont de faire un contre-mur jusqu'à la hauteur des râteliers pour les écuries et étables, dans lesquelles les bats et râteliers sont appuyés contre une cloison mitoyenne en charpente, séparative d'un corps-de-logis. Pour les fours et cheminées adossés à une charpente, mitoyenne ou non, il est également d'usage d'établir un contre-mur.

(f) Charny

Dans quelques communes de ce canton, on laisse un intervalle de 0 m 17 et lorsqu'il est construit un four, forge, fourneau ou fosse d'aisances, fosse de cuisine ou de puits ; de plus, pour les fosses d'aisances, de cuisine ou puits, il doit être fait un contre-mur de chaux et sable de 0 m 33 d'épaisseur. Dans les autres communes, il n'est pris aucune précaution.

(g) Etain

La commission, après avoir donné la copie des articles 8, 10, 11, et 12 de l'ancienne coutume de Lorraine, et les articles 3 et 5 de celle de Saint-Mihiel, qui sont probablement exécutées dans le canton, ajoute que la coutume de Verdun est absolument muette relativement aux distances et aux ouvrages intermédiaires.

(h) Varennes

Pour la construction d'un four, on laisse 0m33 de distance ; on établit un contre-mur ou tous autres ouvrages nécessaires, afin de ne pas nuire aux voisins, quand il s'agit de la construction d'une forge, d'une étable, d'un magasin à sel, d'un puits, d'une fosse d'aisances

ou de toutes autres matières corrosives.

(i) Verdun

L'usage d'un intervalle n'existe que pour les fours, forges et fourneaux, conformément à l'article 212 de la coutume. Dans tous les cas, on établit un contre-mur de 0m32 d'épaisseur, ou seulement une simple plaque en fonte pour une cheminée ouâtre.

(j) Souilly

Il est d'usage général de séparer toutes les constructions pouvant nuire aux voisins par un mur de 0 m 50 d'épaisseur.

Celui qui veut établir le long d'un mur mitoyen des constructions du genre de celles spécifiées en l'article 674 du Code civil doit, d'après la coutume de Bar, en usage dans le canton, laisser intact le mur mitoyen et construire un contre-mur pour l'usage qu'il veut en faire. Toutefois, cette règle a souffert exception pour les écuries et étables, qu'elle adosse même directement au mur mitoyen.

L'usage était de n'établir les fosses d'aisances ou égouts qu'à 2 mètres de la propriété voisine ; mais cet usage a faibli. On les construit maintenant contre le mur mitoyen, toutefois en édifiant un contre-mur.

Un simple dépôt de fumier sans fosse se fait ordinairement à un mètre du mur mitoyen ou non.

L'épaisseur des murs est de 0 m 50.

Les marques de propriété exclusive d'un mur ou de sa mitoyenneté ont toujours été les mêmes que celles qui sont indiquées dans l'article 657 du code civil.

Il est d'usage que celui qui, en construisant, laisse le tour de l'échelle ou échelage en dehors, sans faire constater par un procès-verbal contradictoire ou par tout autre titre que le terrain qu'il laisse à telle largeur et qu'il est en tel état, y supplée au moyen d'un avancement de mur sur cette largeur à l'une ou l'autre extrémité ou aux deux extrémités et tenant au mur principal : il est même généralement reconnu qu'on peut y suppléer par l'emploi de pierres de saillies dans le mur et au moyen de l'égout de la toiture.

VIII. CHAPITRE VI : Vices rédhibitoires

(Article 1648 du Code civil)

Aucune des commissions ne s'est occupée de cette matière.

IX. CHAPITRE VII : Baux

A. SECTION PREMIERE

1. § 1er. Baux à loyers

(1) Durée des baux - Epoque des congés

- Les baux à loyer sans écrit sont réputés faits pour une année, quand il s'agit de maison entière ou Verdun, Ligny, Montiers-sur-Saulx, Vaubécourt, Vavincourt, Commercy, Gondrecourt, Saint-Mihiel, Vigneulles, Dun, Stenay, Clermont, Charny, Varennes.

Cependant, à Dun, cette durée s'étend aux appartements meublés.

A Bar-le-Duc, Ligny, Commercy, Stenay, Verdun, les logements meublés sont loués au mois. Il en est de même à Bar pour les boutiques de tisserand.

(2) Epoque

- Les locations commencent le 23 avril de chaque année dans les cantons de Montiers-sur-Saulx, Saint-Mihiel, Vigneulles, Void, Dun, Etain, Varennes, Souilly.

A Bar-le-Duc, les entrées et sorties ont lieu les 24 juin et 25 décembre (Saint-Jean & Noël).

A Ligny, il n'existe pas d'époques fixes pour la location, les baux se renouvellent, mais plus fréquemment dans les mois de juin et décembre.

(3) Congés

- L'obligation de donner congé trois mois à l'avance a lieu pour les cantons de Triaucourt, Commercy, Saint-Mihiel, Vaucouleurs, Vigneulles, Void, Damvillers, Dun, Montfaucon, Spincourt, Stenay, Clermont, Charny, Etain, Fresnes, Varennes, Verdun, Souilly.

On accepte néanmoins les appartements meublés pour Commercy, Stenay, Verdun, dont les congés doivent être donnés quinze jours à l'avance.

Dans les cantons d'Ancerville, Montiers-sur-Saulx, Vaubécourt, Vavincourt, Gondrecourt, les congés sont donnés quarante jours à l'avance.

A Bar-le-Duc, les congés doivent être donnés six semaines à l'avance lorsque le loyer est au-dessous de 100 francs ; trois mois s'il est supérieur. Cependant, quand il s'agit des chambres meublées et des boutiques de tisserand, le congé a lieu quinze jours à l'avance, quel que soit le montant du loyer.

Les délais pour les congés ne sont pas calculés par jour, et le locataire est obligé d'attendre, pour sa sortie, les époques usitées comme termes de locations ; le locataire n'a

aucun jour de grâce pour déménager et faire les réparations locatives.

Dans le canton de Ligny, les congés sont donnés six semaines à l'avance pour les baux à l'année ; un mois pour ceux au mois ; un jour pour ceux au jour, sans aucune distinction des appartements meublés avec ceux non meublés. Le délai de six semaines est absolu, il se compte jour par jour, et aucun délai de grâce n'est accordé soit pour le déménagement, soit pour les réparations à la charge du locataire.

Dans le canton de Pierrefitte, 12 communes n'ont adopté aucun usage pour les congés ; dans celles de Bannocourt, Courouvre, Koeur-la-Petite, Lahaymeix, Neuville-en-Verdunois, Thillombois, Woimbey, Gimécourt et Pierrefitte, les congés sont signifiés trois mois à l'avance pour les baux de la durée d'une année ; il n'y a pas d'usage pour ceux moindres d'un an.

Dans les communes de Baudrémont et de Villotte-devant-Saint-Mihiel, les congés doivent être donnés trois mois à l'avance ; dans celle de Lignièrès, six semaines ; à Sampigny, trois mois pour les locations à l'année et quinze jours pour celles au mois.

Dans le canton de Montmédy, on donne congé trois mois à l'avance, à l'exception des communes de Verneuil-le-Grand et Vilosnes, pour lesquelles on ne rappelle aucun usage.

(4) Paiements

- Les paiements des loyers ont lieu :

A Vavincourt, le 25 décembre ;

A Saint-Mihiel, à la fin de l'année ;

A Vigneulles, le 11 novembre ;

A Etain, moitié le 11 novembre et l'autre moitié le 23 avril ;

A Bar-le-Duc et Verdun, moitié le 24 juin, moitié le 25 décembre ;

A Souilly, la moitié dans les six premiers mois et l'autre moitié au moment de la sortie.

Les commissions de la plupart des cantons sont muettes sur différentes manières de ce chapitre.

2. § 2è - Tacite reconduction

Les commissions n'ont pas spécialement établi l'usage sur cette matière, mais il résulte de ce qui précède que la tacite reconduction a lieu pour la durée d'un bail non écrit lorsque les congés ne sont pas donnés dans les délais donnés au paragraphe premier.

3. § 3è - Réparations locatives

(Article 1754 du Code civil)

Dans les cantons d'Ancerville, Vavincourt, Saint-Mihiel, Vaucouleurs, Void et Charny, on se conforme aux prescriptions de l'article 1754 du code civil.

Pour Bar-le-Duc, la commission n'a rappelé aucun usage ; elle a établi seulement que le locataire n'avait aucun jour de grâce pour faire ses réparations locatives.

Dans le canton de Ligny, outre les réparations locatives énumérées en l'article 1754, le locataire est tenu des suivantes :

Le Blanchiment des murs et plafonds, le remplacement des tuiles nécessité par les gouttières, les réparations aux papiers de tapisserie, quand ceux-ci se trouvent déchirés, le ramonage des fours et cheminées, et en général les réparations qui n'ont pas pour cause la force majeure, l'usure et la vétusté ; le locataire sortant doit en outre laver les planchers, épousseter les tentures et boiseries, afin de rendre les lieux qu'il occupait dans un bon état de propreté.

Dans celui de Revigny, indépendamment des réparations énumérées en l'article 1754, les locataires sont tenus de faire le remaniement en entier d'une toiture. Ce remaniement a lieu tous les trois ans ; les tuiles sont fournies par le propriétaire.

Dans les cantons de Triaucourt et Spincourt, le propriétaire fournit les matériaux pour l'entretien des couvertures, et le locataire paie la main-d'œuvre.

A Vaubécourt, le locataire est obligé d'ajouter aux réparations prescrites par l'article 1754, celle de la toiture de la partie qu'il occupe lorsqu'il demeure plusieurs années dans la maison et qu'il y a nécessité de réparer ; mais les matériaux sont fournis par le propriétaire, et le locataire supporte seulement la main-d'œuvre.

Dans le canton de Commercy, les logements doivent être laissés blanchis s'ils l'avaient été à l'entrée, et non blanchis dans le cas où ils ne l'auraient point été lors du commencement de la jouissance. Pour toutes les autres réparations, on se conforme à l'article 1754.

Dans le canton de Gondrecourt, les réparations locatives consistent dans le remplacement des vitres cassées, la réparation des gouttières sans fourniture de tuiles, cette charge restant au propriétaire, à moins de dégradations provenant de la négligence ou de l'imprudence du locataire. Ce dernier n'est astreint qu'aux réparations ci-dessus indiquées.

A Pierrefitte, dans 20 communes du canton, il n'existe aucun usage. Dans celles de Bannoncourt, Baudrémont, Courouvre, Villotte-devant-Saint-Mihiel, Gimécourt et Pierrefitte, il est d'usage de recrépir et de blanchir les murs, de réparer les gouttières et de remplacer les vitres cassées.

Dans le canton de Dun, l'article 1754 est exécuté en y ajoutant le blanchiment des murs et, pour quelques villages de ce canton, notamment Montigny et Douillon, le remaniement de la toiture sans fournir les tuiles, qui restent à la charge du propriétaire.

Dans ceux de Clermont et Etain, on observe les prescriptions du Code en y ajoutant le blanchiment des murs et des plafonds lors de l'entrée en jouissance et la main d'œuvre pour le remaniement des toitures tous les trois ans.

Dans le canton de Fresnes, on se conforme aussi à la loi, sauf la réparation des gouttières qui reste à la charge du locataire. Quant au remaniement des toitures, il reste à la

charge du propriétaire. En cas de contestation sur l'époque du remaniement des toitures, un expert est nommé.

A Varennes et dans le canton, indépendamment des réparations édictées par l'article 1754, le locataire est encore tenu, à la fin de son bail, de faire blanchir les appartements, s'il les a reçus tels à son entrée en jouissance. Si le bail a duré trois années, le locataire est encore tenu de remanier les toitures, mais à la charge par le propriétaire de fournir les tuiles nécessaires pour cette opération.

Dans le canton de Verdun, l'article 1754 est observé, en y ajoutant les réparations nécessitées par les bris et dégradations accidentelles, le blanchiment des plafonds et de tous les murs non lambrissés ou tapissés, le balayage des cheminées et l'entretien des haies.

Dans celui de Souilly, les réparations locatives se composent du blanchiment annuel à la chaux des logements loués ; du reliage des toitures tous les trois ans avec les matériaux fournis par le propriétaire ; du curage des fossés dans le même délai ; de l'élagage annuel des haies, et de plus de toutes les réparations locatives indiquées par l'article 1754.

A Damvillers, il n'y a aucun usage.

Toutes les commissions des autres cantons sont muettes sur cette matière.



B. SECTION DEUXIEME

1. Baux à ferme

a) § 1er - Durée des baux - Entrée en jouissance - Epoque des congés

(article 1774 du Code civil)

(1) Durée

- La plupart des commissions ne s'occupent pas de la durée des baux à ferme ; mais les autres établissent que ces baux sont toujours faits pour une durée triennale, sauf les parcelles de pré et les vignes non comprises dans un corps de ferme, dont le bail n'est fait que par an.

(2) Entrée en jouissance

- L'entrée en jouissance a lieu le 23 avril dans les cantons de Bar-le-Duc, Montiers-sur-Saulx, Dun, Clermont, Etain, Varennes, Souilly, Vigneulles et Void.

Le 11 novembre dans celui de Gondrecourt.

(3) Paiements

- Les époques de paiement sont fixées au 11 novembre pour les cantons de Bar-le-Duc, Vavincourt, Vigneulles et Verdun.

Les 11 novembre et 25 décembre pour celui de Souilly.

Le 23 avril pour celui d'Etain, à l'exception des fermages en grains qui sont livrés au 11 novembre.

Dans le canton de Varennes, quand le fermage est en argent, le paiement a lieu dans les premiers mois de l'année suivante ; s'il est en nature, on le livre à la fin de l'année de l'entrée en jouissance.

(4) Délais des congés ⁽¹⁾

- Les congés à donner avant l'expiration des baux sans écrit sont, de six semaines dans la commune de Lignièrès ; trois mois dans les cantons de Montiers, Triaucourt, Vaubécourt, Vavincourt, Gondrecourt, Saint-Mihiel, Vaucouleurs, Dun, Damvillers, et dans les communes de Bannancourt, Courouvre, Kœur-la-Petite, Lahaymeix, Neuville-en-Verdunois, Thillombois, Woimbey, Gimécourt et Pierrefitte, et encore dans le canton de Montmédy, à l'exception des communes de Verneuil-le-Grand et Vilosnes ;

Six mois, dans les cantons de Clermont et Souilly, et dans les communes de Baudrémont, Villotte-devant-Saint-Mihiel, Verneuil-le-Grand et Vilosnes ;

Un an, dans les cantons de Fresnes, Verdun et dans la commune de Sampigny. Dans le canton de Varennes on prévient trois ou six mois à l'avance selon les localités.

Dans le canton d'Etain, les congés sont donnés un an d'avance pour les fermes avec maison.

Dans les cantons d'Ancerville, Spincourt, Charny, on distingue si les biens loués comprennent une maison de ferme ou non.

A Ancerville, on prévient six mois à l'avance si le fermier est logé, et trois mois s'il ne l'est pas ; à Spincourt et à Charny, les congés sont donnés six mois à l'avance quand il ne se trouve pas de maison d'habitation et un an s'il y en a.

Dans le canton de Commercy, le bail cesse de plein droit au bout de l'année pour les prés et les vignes, et après la période triennale pour les terres, sans qu'il soit besoin de donner congés.

(1) Nota - C'est à tort que la commission chargée de recueillir les usages consacrés par la loi, a fixé les délais à observer pour donner congé dans les cas de baux à ferme, car l'article 1775 et l'article 1776 ne laissent sur ce point aucune autorité aux prétendus usages locaux.

"Art. 1775 - Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait selon l'article 1774".

"Art. 1776 - Si à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774".

Tout le paragraphe relatif aux délais des congés, sous la réserve ci-après, doit être considéré comme non avenu.

Le paragraphe 2 de la tacite reconduction doit de même être rayé ou reconnu comme nul.

Il est dangereux de laisser se produire, sous l'autorité de la commission, des préjugés en contradiction manifeste avec la loi.

Le paragraphe intitulé "Délais des congés", pourrait être remplacé par la rédaction suivante ou autre analogue :

"Lorsqu'un bail écrit donne aux parties, ou à l'une d'elles, la faculté de continuer ce bail pendant plusieurs périodes, le délai pendant lequel on doit manifester la volonté de donner congé, est, à défaut de conventions expresses, de :

Six semaines dans les communes de

Trois mois dans les cantons de

Six mois dans les cantons de

Un an dans les cantons de

La jurisprudence a fixé le sens de l'article 1776, et les cas dans lesquels le preneur restant et étant laissé en sa possession, il s'opère un nouveau bail. Le paragraphe 2 est rédigé en opposition avec le texte et l'esprit de l'article 1776.

La commission du canton de Bar n'est pas tombée dans les erreurs signalées ci-contre.

Par jugement du tribunal civil de 1^{re} instance de Bar-le-Duc, du 23 avril 1845, affaire Dubé contre Blaise, le tribunal a jugé que, d'après l'usage des lieux, les locations dont le prix est supérieur à cent francs, sont censées faites à l'année, et ne cessent qu'après congé donné trois mois à l'avance.

Il est à remarquer que le demandeur demandait l'expulsion pour le 25 décembre 1844 le bail ayant commencé au 25 décembre 1843. Que le défendeur consentant à sortir le 25 juin 1845 et en demandant acte, le tribunal donne acte de ce consentement et ordonne, au mérite de cette déclaration qu'il videra pour le 25 juin 1845 la maison tenue à bail. Le motif est ainsi conçu :

Attendu que Dubé ne pouvant même demander au preneur ce que celui-ci consent à accorder, c'est à tort qu'il a fait des frais.

Donne acte, etc.

"Ordonne qu'au mérite de cette déclaration, il videra au 25 juin 1845, la maison tenue à bail de Dubé".

b) § 2è - Tacite reconduction

On ne s'est occupé de cette matière que dans les cantons de Montiers, Dun, Clermont et

Varenes, où les baux continuent par tacite reconduction, si les congés ne sont pas donnés à l'avance dans les délais ci-dessus rappelés.

c) § 3è - Entretien - Réparations

Les réparations des maisons sont les mêmes que celles rappelées précédemment pour les baux à loyer, sauf les cantons suivants où il est d'usage en outre par les fermiers :

A Etain : de faire gratuitement les charrois des matériaux nécessaires pour l'entretien des toitures, de curer les fossés, de tondre les haies et d'abattre les taupinières dans les prés. Le fermier doit encore fumer entièrement les terres arables tous les six ans, en employant douze voitures de fumier à quatre roues et à quatre chevaux par hectare.

A Souilly : de curer les fossés, d'élaguer annuellement les haies.

De plus, les locataires de prés, dans les contrées riveraines de la Meuse, ont adopté pour usage de clore, à leurs frais, pour la saison des regains, les propriétés qui leur sont louées.

A Clermont : de fumer, dans la proportion du sixième, les terres argileuses, et de un neuvième pour les terrains calcaires.

d) § 4è - Obligations des fermiers entrants et sortants

(Article 1777.)

Au canton de Montiers-sur-Saulx, le fermier doit laisser, à la sortie, tous les foins, pailles et fumiers.

Dans le canton de Gondrecourt, à la cessation du bail, c'est-à-dire au 11 novembre, le fermier quitte la ferme après avoir payé son dernier canon ; il laisse au nouveau fermier la récolte des blés, en remplacement de celle qu'il a trouvée en entrant en jouissance. De plus, comme il a fumé les terres en blé avec les fumiers qu'il a faits depuis le mois de mai précédent, époque de la terminaison des semailles d'orge et d'avoine, le fermier dispose des pailles et fumiers qui lui restent. A cet égard, il contrevient presque toujours aux clauses de son bail qui exigent que les pailles et fumiers soient employés en totalité à l'engrais de la ferme. Le nouveau fermier entre dans la ferme qui est laissée entièrement vide par le sortant, mais le plus souvent il intervient entre des deux fermiers un marché par lequel le fermier sortant laisse à son successeur tout ou partie de ses provisions.

Dans les cantons de Vaucouleurs et Vigneulles, le fermier entrant récolte les prés, cultive et ensemence les jachères en navettes d'été, pommes de terre et autres légumes sans payer de location la première année. Le fermier sortant récolte les blés, orges et avoines et paie la dernière location. Il laisse les pailles et engrais.

Dans celui de Stenay, le fermier sortant conserve la moitié des bâtiments et fait consommer les pailles ; mais pour obvier aux inconvénients résultant de cet usage, il existe un autre usage par lequel le fermier sortant enlève le tiers des pailles pour lui tenir lieu de la consommation totale ; les deux autres tiers sont laissés au fermier entrant.

Au canton de Clermont, les bâtiments sont partagés entre le fermier sortant et son successeur. Quand le fermier sortant ne cultive pas d'autres terres que celles de la ferme et qu'il a reçu en entrant des fumiers, pailles, etc., il laisse en sortant tout ce qui existe dans la ferme ; s'il cultive d'autres biens, il ne laisse que la quantité qu'il a reçue en entrant.

Dans le canton d'Etain, le fermier sortant conserve la grange en totalité pour la rentrée et le battage de ses denrées, et abandonne à son successeur la meilleure part dans les logements et les écuries. Autrefois, le fermier sortant enlevait ses pailles ; mais aujourd'hui cet usage est généralement modifié ; les pailles restent au fermier entrant.

Dans celui de Varennes, indépendamment des obligations imposées par l'article 1777 du Code civil, il est d'usage de donner au fermier, dont le bail expire au 23 avril, jusqu'au 1er mars suivant, pour la consommation dans la ferme, des pailles et autres fourrages ; mais à cette dernière époque le fermier sortant doit vider entièrement les lieux en laissant toutefois au nouveau fermier les fourrages qu'il n'aurait point encore fait consommer.

A Verdun - La fourniture réciproque des logements et autres facilités se règle généralement à l'amiable : un seul point paraît constant, c'est que le battage des grains et la consommation des fourrages doivent se faire dans le cours de l'hiver et être terminés pour l'époque des semailles de mars.

Au canton de Souilly, le fermier sortant peut faire consommer toutes les pailles et laisser à cet effet tous ses bestiaux dans les bâtiments de la ferme jusqu'après l'hiver qui suit sa sortie. Le fermier entrant ne peut s'y opposer, et c'est lui qui doit conduire les fumiers aux champs. Cependant l'usage de laisser les pailles au fermier entrant commence à être adopté. La faculté de dessoler les terres est aussi très souvent accordée, et même de mettre une partie des prés en culture à la condition de les remettre en leur état primitif à la fin du bail.

Dans les cantons de Vaubécourt, Vavincourt, Spincourt, Dun, Charny, on se conforme aux prescriptions de l'article 1777 du Code civil.



C. SECTION TROISIEME

1. Locations d'usines

Les commissions ne se sont pas occupées de cette matière.



D. SECTION QUATRIEME

1. Baux d'ouvrage et d'industrie

(Article 1779-1780, Code civil)

Les domestiques attachés à la personne sont loués à l'année dans tout le département sauf quelques exceptions.

A Bar-le-Duc les domestiques doivent être avertis, ou doivent avertir huit jours avant leur sortie. Le maître qui n'accorde pas ces huit jours est tenu, outre le gage pendant ce temps, de payer une indemnité de nourriture et de logement ; le serviteur qui ne reste pas pendant cette période doit tenir compte du salaire d'un homme ou d'une femme de journée selon son sexe et son emploi. En cas de méfait le domestique est mis immédiatement dehors sans indemnité.

Les vigneron à façon doivent terminer ce qu'ils ont commencé ; leurs travaux commencent par le défrichage aussitôt la vendange et comprennent tout ce que la culture de la vigne nécessite, à la seule exception de la vendange. Le vigneron qui entreprend la façon d'une vigne, sans réserve de provignage à part, doit faire de 1,000 à 1,200 fosses par 34 ares 67. Ils sont payés en deux fois, moitié dans le mois de mai et l'autre moitié en septembre ou aussitôt après la vendange.

A Montiers-sur-Saulx, outre une somme d'argent, il est d'usage dans quelques localités de donner aux domestiques divers vêtements d'été et d'hiver.

A Vaubécourt, l'année commence ordinairement au 25 décembre ; en cas d'inexécution de l'engagement soit par le maître soit par le domestique, on fixe l'indemnité à 15 journées de gages. Les ouvriers sont employés soit à la tâche, soit à la journée.

A Montmédy, les domestiques de cultivateurs ne peuvent quitter leur maître avant l'expiration de l'année commençant le 25 décembre, et réciproquement les maîtres ne peuvent les renvoyer, à moins de dommages-intérêts fixés à la perte de l'année entière des gages par le domestique et au paiement aussi de l'année entière des gages de la part du maître.

Quant aux domestiques non attachés à la culture, ils ne se louent ordinairement qu'au

mois, et les maîtres, comme les domestiques, doivent se prévenir quinze jours avant l'époque de sortie.

A Clermont, outre les domestiques loués à l'année, les cultivateurs ont l'habitude de louer de petits domestiques, depuis le 1er mars jusqu'au 1er novembre.

Etain - Le délai pour donner congé aux domestiques et le recevoir de ceux-ci est de six semaines.



E. SECTION CINQUIEME

1. Baux à cheptel

Deux commissions seulement se sont occupées du cheptel.

A Montiers-sur-Saulx, les baux à cheptel n'ont lieu que pour les moutons : leur durée ne peut être moindre de trois ans. Pendant ce temps la laine est partagée par moitié chaque année entre le propriétaire et le preneur, à l'exception de la laine de la première année des agneaux qui appartient exclusivement au preneur. A l'expiration des trois ans le troupeau entier est partagé par moitié.

A Stenay les baux à cheptel sont également faits pour trois ans : les produits se partagent par moitié.



F. SECTION SIXIEME

1. Sous-locations

Toutes les sous-locations ont lieu aux mêmes conditions que le bail principal. Les paiements sont rarement anticipés. Le premier est toujours tenu envers le propriétaire.

X. CHAPITRE VIII : Parcours et vaine pâture

(Décret du 28 septembre - 6 octobre 1791, - Titre Ier, section 4, articles 2, 3 et suivants)



A. SECTION PREMIERE

1. - Du parcours -

Le droit de parcours réciproque de commune à commune n'existe pas en général dans le département de la Meuse, si ce n'est dans les communes de Koeur-la-Grande et Koeur-la-Petite, sur leurs prairies seulement.

La plupart des commissions semble avoir confondu le parcours avec la vaine pâture ; mais on peut reconnaître facilement que celles qui ont employé le mot parcours entendaient parler de la vaine pâture seulement.



B. SECTION DEUXIEME

1. - De la vaine pâture -

L'usage de la vaine pâture a lieu dans presque tout le département de la Meuse, suivant les modes qui vont être rappelés.

Dans les **cantons de Saint-Mihiel, Dun**, la vaine pâture s'exerce sur les terres non emblavées et sur les prés après la première récolte. Cependant dans le canton de Saint-Mihiel on ne l'exerce que lorsqu'il n'y a pas d'arrêté pris par le maire.

Dans ceux de **Triaucourt, Pierrefitte**, l'usage de la vaine pâture a lieu tant sur les terres non emblavées que sur les prés, seulement elle ne s'exerce sur les prés qu'après l'enlèvement de la première récolte, si on ne fait pas de regains, et après la seconde s'il en est fait.

Dans les **cantons de Vavincourt et Gondrecourt**, la vaine pâture ne s'exerce dans les prés qu'après la deuxième coupe ; à Gondrecourt, elle cesse quand l'autorité le prescrit. Les propriétaires qui veulent s'en affranchir sur leurs terres manifestent leur volonté en plantant un pieu garni de paille sur la propriété qu'ils veulent faire respecter.

Dans **ceux de Commercy, Montfaucon, Fresnes, Void, Verdun**, la vaine pâture s'exerce également sur les terres lorsqu'il n'y a pas de récoltes ni de fruits et sur les prés après la première récolte ; toutefois, lorsque l'autorité détermine une certaine contrée comme réserve pour des regains sur les prés, le pâturage n'a lieu qu'après la seconde récolte.

Pour **Verdun**, les porcs et les moutons sont exclus des prairies.

Dans les **cantons de Revigny, Vigneulles et Varennes**, les terres non emblavées sont livrées à la vaine pâture ainsi que les prés après la première récolte, sauf dans quelques localités où il est d'usage de mettre en réserve une certaine quantité de prairies pour profiter du regain, la vaine pâture ne s'exerce sur cette réserve qu'après l'enlèvement de la seconde récolte. Pour le canton de Varennes, le pâturage n'a lieu que deux jours après que la récolte est enlevée.

Dans le **canton de Vaucouleurs**, la vaine pâture a lieu sur les terres non emblavées par un troupeau commun. Quant aux prés, ils sont généralement laissés aux propriétaires qui font des regains et mènent pâturer séparément leurs bestiaux. Cependant, dans quelques communes, le troupeau commun est conduit sur les prés ; mais seulement dans un canton réservé à cet effet et qui est changé annuellement. On fait des regains dans le reste de la prairie.

Dans le **canton de Void**, la vaine pâture est exercée sur les prés après l'enlèvement des premières herbes sauf dans quelques communes où il existe de vastes prairies ; la vaine pâture a lieu après la première récolte, le tout seulement pour les races chevaline et bovine. Quant aux moutons, on ne les fait pâturer que sur les friches, jachères et sur les autres terres après la récolte.

Montfaucon - Il est d'usage dans la plupart des communes de ce canton de réserver, pour une deuxième récolte, moitié dans quelques communes, les deux tiers dans d'autres, des prairies naturelles et la totalité des prairies artificielles ; le reste seulement est livré à la vaine pâture.

Montmédy - La vaine pâture se pratique dans le canton :

- 1° sur les terres, aussitôt l'enlèvement des récoltes, pour toute espèce de bétail ;
- 2° sur les trèfles et minettes de la première année, aussi pour tous les bestiaux, à l'exception des moutons et des porcs. Cependant la vaine pâture n'a lieu qu'après l'enlèvement de la seconde herbe sur les cantons que l'autorité met en réserve pour les regains. Une seule commune du canton, celle de Vigneul-sous-Montmédy, possède un règlement pour la quantité proportionnelle de bétail à conduire à la vaine pâture ; partout ailleurs les propriétaires y envoient tous leurs bestiaux.

Spincourt - Dans ce canton, la vaine pâture a lieu après l'enlèvement de la récolte ; de plus, certains propriétaires sont dans l'usage de faire pâturer leurs prairies naturelles ou artificielles personnelles sans en enlever la récolte ; mais alors ils sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie et de répondre des dommages qui seraient causés aux propriétés contiguës aux leurs.

Stenay - Dans quelques communes de ce canton, il est d'usage de livrer à la vaine pâture, pour le moment des semailles, une partie des prairies avant l'enlèvement de la seconde herbe. Dans d'autres communes, la vaine pâture est exercée sur les prairies après la première récolte, à l'exception d'un tiers, dont il est fait réserve pour des regains. La vaine pâture n'a pas lieu dans les jeunes trèfles et minettes, et ce n'est que par tolérance que les moutons passent sur les prés.

Clermont - La vaine pâture s'exerce dans ce canton depuis longtemps :

- 1° sur les terres, depuis la récolte jusqu'à la première culture ;
- 2° sur les prés, depuis la dernière récolte jusqu'à la fin de mars suivant. A défaut de règlement, chaque habitant fait pâturer tous ses bestiaux. Les communes qui possèdent des paquis, les font pâturer toute l'année.

Dans le **canton de Charny**, la vaine pâture a lieu sur les prairies et sur les terres labourables, savoir :

- 1° - en ce qui concerne les prés, pour une partie après la première récolte, et pour l'autre partie, qui est mise en réserve pour des regains, après la deuxième récolte. Toutefois il est d'usage de conserver une partie de la réserve au pâturage des bestiaux pendant les semailles d'automne ;
- 2° - A l'égard des terres, elles sont livrées à la vaine pâture après l'enlèvement de la récolte. Une seule commune du canton, celle de Charny, possède un règlement déterminant le nombre de têtes de bétail que chaque propriétaire peut envoyer pâture proportionnellement à l'étendue du terrain qu'il exploite.

Etain - La vaine pâture est exercée dans ce canton, mais n'est régie par aucun usage, si ce n'est celui d'en fixer généralement l'ouverture au 15 octobre. Les fermes champêtres conservent néanmoins le droit exclusif de la vaine pâture sur leurs propriétés.

Souilly - La vaine pâture n'a lieu dans ce canton qu'après la deuxième herbe, à l'exception des contrées riveraines de la Meuse sur lesquelles elle est exercée après la première récolte, lorsque les propriétés ne sont pas closes.



XI. CHAPITRE IX : Bans de vendanges

*(Décret des 28 septembre - 6 octobre 1791 - Titre 1er, section 5, article 2.
Article 475, code civil)*

Il se publie des bans de vendanges dans les cantons d'Ancerville, Bar-le-Duc, Gondrecourt, Vigneulles, Clermont et Charny, et dans quelques communes des cantons de Ligny, Montiers-sur-Saulx, Vaubécourt, Vavincourt, Commercy.

Les commissions des autres cantons sont muettes sur ce point.

(1) Fenaison

- L'ouverture de la fenaison est déterminée dans le canton de Vaubécourt et dans quelques communes non indiquées des cantons de Gondrecourt et Montfaucon.

(2) Moissons

- celle des moissons est également déterminée dans le canton de Bar-le-Duc et dans

quelques communes non indiquées du canton de Commercy.



XII. CHAPITRE X : Glanage - Râtelage - Grapillage

(Décret des 28 septembre - 6 octobre 1791 - Titre II de la police rurale, art. 21)

1. § 1er - Glanage

Le glanage est permis dans les cantons suivants :

Ancerville, Gondrecourt, Saint-Mihiel, Vaucouleurs, Dun, Fresnes, Charny, aussitôt après l'enlèvement de la récolte ;

Montiers-sur-Saulx, Stenay, deux jours après l'enlèvement de la récolte, et encore pour Montiers-sur-Saulx seulement pendant le lever du soleil ;

Triaucourt, Clermont, aussi après l'enlèvement des récoltes, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ;

Ligny, Vaubécourt, Vavincourt, Verdun, en observant les articles 21 et 22 de la loi des 28 septembre - 6 octobre 1791 ;

Commercy, Void, Pierrefitte aussitôt après l'enlèvement des récoltes, à l'exception de la commune de Lavallée, où il est nécessaire que toutes les récoltes de la contrée soient enlevées ;

Varenes, même avant l'entier enlèvement des récoltes, c'est-à-dire lorsque les céréales sont mises en gerbes ;

Souilly, aux époques déterminés par la police municipale, mais en général lorsque toute la contrée est vidée.

2. § 2è - Râtelage

Les commissions des cantons de Pierrefitte, Charny, Varenes, Verdun et Commercy seulement ont parlé du râtelage. Elles l'ont rangé dans la même catégorie que le glanage et sous les mêmes conditions, à l'exception de Commercy, où il est dit qu'il n'existe aucun usage.

3. § 3è - Grapillage

Le grapillage est en usage dans les cantons ci-après, aux mêmes conditions que celles rappelées pour le glanage : Ancerville, Ligny, Commercy, Void, Charny. Cependant, dans quelques communes de ce dernier canton, l'usage de grapiller est supprimé.

Le grapillage est interdit dans les cantons de Bar-le-Duc et Pierrefitte.



XIII. CHAPITRE XI : Usage divers

1. § 1er - Vente au poids et à la mesure

Dans le canton de Bar-le-Duc, il est d'usage de vendre les porcs corps vide et les pattes en bas, c'est-à-dire sans peser les pattes ni l'intérieur.

Dans celui de Montiers-sur-Saulx, les foin, pailles et autres denrées susceptibles d'être vendues au poids, le sont au poids net. Il en est de même des bestiaux pour la boucherie et la charcuterie.

Dans celui de Vavincourt, la plupart des légumes se vendent au poids de 100 kilogrammes.

Vaucouleurs - Dans ce canton, la vente des denrées a généralement lieu au double-décaltre ; mais les commerçants vendent et achètent au poids.

Les commissions des autres cantons sont muettes sur cette matière.

2. § 2è - Affouages

Dans le canton de Bar-le-Duc, les communes ayant droit à des portions des bois comme affouages, la répartition a lieu par feu et par portions égales. Pour la délivrance de ces affouages on se conforme aux dispositions de l'avis du conseil d'Etat, du 26 avril 1808.

Dans celui de Gondrecourt, les communes propriétaires de bois, à l'exception de celle de Bertheléville, accordent des affouages aux habitants qui ont pot et feu séparé et sont domicilié dans la commune au moment de la formation des listes : cependant, dans quelques communes il est d'usage d'accorder des affouages à ceux qui se marient dans l'année.

Pour Bertheléville, les affouages ne sont distribués qu'aux propriétaires de maisons habitant la localité.

Pierrefitte - Dans toutes les communes de ce canton, à l'exception de Sampigny, il est d'usage que le partage des affouages ait lieu par ménage, c'est-à-dire aux chefs de famille faisant pot et feu particuliers. La commune de Sampigny donne des affouages à tout habitant majeur sans distinction.

Souilly - Dans la généralité des communes de ce canton, la prohibition portée par l'article 83 du code forestier ne reçoit aucune application ; l'usage étant reconnu d'une manière permanente pour chaque personne, sans distinction, de vendre ou céder sa portion affouagère. Une sorte de nécessité invoquée par l'administration communale a fait adopter cette tolérance en vue de l'intérêt général des affouagistes.

3. § 3è - Carrières et minières

La commission du canton d'Ancerville seulement s'est occupée de cette matière. Elle établit ce qui suit :

L'exploitation des carrières et minières a lieu, à peu d'exceptions près, à ciel ouvert à pic et à l'extrémité de la propriété voisine même en état de culture, en sorte que cette propriété se trouve quelquefois entre deux précipices de 15 mètres de profondeur : l'usage a consacré ce mode sans aucune contestation, malgré la perte évidente que subit le terrain en culture.

Le transport des produits a lieu sur des terrains choisis par l'exploitant sans avoir égard à l'article 682 du code civil qui autorise le passage par l'endroit le plus rapproché de la voie publique.

Un premier chemin établi profite à tous les exploitants qui surviennent sans que les propriétaires des terrains qui contribuent à sa fourniture puissent le refuser, même quand leur carrière serait épuisée et qu'ils voudraient la remettre en culture.

Tous participent à la fourniture du chemin reçoivent une indemnité en nature proportionnelle aux produits des carrières ; cependant les communes de Brillon, Lises-en-Rigault et Ville-sur-Saulx règlent l'indemnité en argent.

Les mêmes usages sont établis pour les minières.

4. § 4è - Tournières

Dans tout le **canton de Bar**, il est d'usage que toutes les terres servant de tournières, c'est-à-dire celles sur lesquelles aboutissent plusieurs parcelles, aient une contenance supérieure à celle que les titres leur assignent, à titre d'indemnité de la surmarche que ces tournières sont obligées de supporter, pour faire tourner les chevaux et les charrues des propriétés aboutissantes ; mais rien n'est précis sur l'étendue de cette tolérance.

Dans le **canton de Ligny**, les propriétaires des champs aboutissants ont également le droit de tourner sur les tournières avec leurs chevaux et charrues.

Dans quelques communes, ce droit n'oblige à aucune indemnité ; dans d'autres, le propriétaire de la tournière prend la récolte sur un mètre de terrain des aboutissants.

Commercy - Dans ce canton, on n'a l'habitude de n'ensemencer les tournières qu'après les autres terres pour n'éprouver aucun dommage, et il est encore d'usage de ne pas clore les tournières, afin de ne pas gêner le tournant de la charrue.

Vigneulles - Le droit de contour pour les aboutissants sur un champ faisant tournière est adopté dans quelques communes et contesté dans d'autres. Il est d'usage, dans les premières, de laisser aux tournières une certaine largeur en sus de leurs contenances d'après les titres pour les indemniser de cette servitude ; cependant dans quelques communes, on ne réclame aucune indemnité, et dans les autres, quoique la tournière soit trop large, les propriétaires ne veulent pas souffrir la servitude. Lors des abornements, il est accordé deux mètres de largeur aux tournières, en sus de leurs contenances, avec obligation de laisser tourner les aboutissants, pourvu toutefois que ceux-ci observent le même ordre d'assolement ; Si le propriétaire de la tournière veut s'affranchir de cette servitude, il doit

abandonner aux aboutissants le terrain qui lui est cédé en sus.

Montmédy - Dans ce canton, les propriétaires de tournières supportent le tour des chevaux et charrues lorsque les champs aboutissants ont le même assolement. Dans le cas contraire, le propriétaire du champ à cultiver doit faire tourner sa charrue sur son propre terrain.

Stenay - Le propriétaire du champ aboutissant doit répondre de la semence du champ sur lequel il retourne.

Dans celui de **Clermont**, le droit de tournière existe ; mais cette charge accordée au propriétaire du champ assujéti à la tournière, la tolérance de réunir de petit à petit à sa propriété, aux dépens de celles qui aboutissent une certaine quantité de terrain plus ou moins forte en sus de celles qu'il doit posséder d'après son titre. Pour s'affranchir de cette servitude, le propriétaire de la tournière doit limiter sa propriété par une clôture quelconque ou par un fossé ; mais alors il restitue aux aboutissants le surplus de sa contenance légale.

Etain - Dans ce canton les aboutissants abandonnent un mètre de terrain à la tournière pour l'indemniser du dommage qu'ils lui causent en cultivant.

Varennés - Comme indemnité, le propriétaire de la tournière dans ce canton a droit à la récolte sur deux ou trois mètres de terrain des aboutissants.

5. § 5è - *Droits de passage*

Dans les **cantons de Bar-le-Duc et Commercy**, pour l'exploitation des propriétés rurales, il est d'usage de livrer passage sans indemnité, aux propriétés enclavées. Les clôtures, s'il en existe, sont ouvertes pour le passage.

Dans celui de **Ligny**, les terres arables sont divisées en saisons régulières ; mais on reconnaît à chacun le droit de s'y soustraire, à la condition que le propriétaire du champ dessaisonné souffre la servitude de passage établie par l'article 682 du code civil, sans indemnité. Si le champ dessaisonné était lui-même enclavé, il ne pourrait réclamer le droit de passage sur les autres propriétés qu'après l'enlèvement de toutes les récoltes.



A

Abaucourt · 20
Ancerville · 20, 23, 26, 27, 31, 38, 39, 41
arbres · 6, 9, 10, 15, 22

B

Bannoncourt · 22, 27, 28, 30
Bar · **5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 23, 25, 26, 27, 30, 31, 34, 38, 39, 40, 41, 42**
Baudrémont · 22, 27, 28, 30
Belrain · 22, 24
Bertheléville · 40
Blanzée · 20
Boinville · 20
Brabant · 16
Braquis · 20
Brillon · 41
Brocourt · 16

C

Charmy · 15, 16, 17, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 31, 33, 38, 39
Clermont · 15, 16, 17, 19, 20, 24, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 39, 42
clôtures · 6, 42
Commercy · 17, 19, 22, 23, 26, 28, 31, 36, 38, 39, 41, 42
constructions · 6, 10, 24, 25
Courouvre · 27, 28, 30

D

Damloup · 20
Damvillers · 19, 21, 26, 29, 30
Doulcon · 28
Dun · 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 28, 30, 31, 33, 36, 39

E

eaux · 6, 9, 10, 11, 16, 17, 19, 24
Eix · 20
Etain · 19, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 42

F

Foameix · 20
fossés · 10, 11, 20, 21, 29, 32
Fresnes · 26, 28, 31, 36, 39
Fromezey · 20

G

Gimécourt · 22, 27, 28, 30

Gincrey · 20
Gondrecourt · 15, 17, 19, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 36,
38, 39, 40
Grimaucourt · 20

H

haies · 10, 19, 20, 29, 32
Hautecourt · 20
Herméville · 20

J

Jouy · 16

K

Koeur-la-Grande · 17, 36
Koeur-la-Petite · 24, 27, 30, 36

L

Lahaymeix · 22, 27, 30
Laheyneix · 17
Ligny · 15, 16, 17, 19, 23, 26, 27, 28, 38, 39, 41, 42
Lisles-en-Rigault · 41

M

Maucourt · 20
mitoyens · 11, 22, 23
Mogeville · 20
Montfaucon · 19, 21, 23, 26, 36, 37, 38
Montiers-sur-Saulx · 17, 19, 20, 23, 26, 30, 32, 34, 35,
38, 39, 40
Montigny · 28
Montmédy · 19, 21, 23, 27, 30, 34, 37, 42
Morgemoulin · 20
Moulainville · 20

N

Neuville-en-Verdunois · 27, 30
Nicey · 24

O

Ornel · 20

P

Pierrefitte · 15, 17, 22, 24, 27, 28, 30, 36, 39, 40

R

Revigny · 28, 37

S

Saint-Mihiel · 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 30,
36, 39
Sampigny · 17, 24, 27, 31, 40
Souilly · 15, 17, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33,
38, 39, 40
Spincourt · 19, 20, 21, 23, 26, 28, 31, 33, 37
Stenay · 17, 19, 21, 26, 32, 35, 37, 39, 42

T

Thillombois · 27, 30
Triaucourt · 15, 17, 19, 23, 26, 28, 30, 36, 39

U

usufruit · 6, 16

V

Varenes · 15, 17, 19, 20, 24, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 37,
39, 42
Vaubécourt · 20, 24, 26, 28, 30, 33, 34, 38, 39
Vaucouleurs · 17, 19, 23, 26, 27, 30, 32, 37, 39, 40
Vavincourt · 15, 17, 19, 20, 23, 26, 27, 30, 33, 36, 38,
39, 40
Verdun · 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31,
33, 36, 37, 39
Verneuil-le-Grand · 27, 30
Vigneulles · 19, 20, 21, 23, 26, 27, 30, 32, 37, 38, 41
Ville-sur-Saulx · 41
Villotte-devant-Saint-Mihiel · 28
Vilosnes · 27, 30
Void · 15, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 30, 36, 37, 39

W

Warcq · 20
Woimbey · 27, 30
